



Convention sur la diversité biologique

Distr. : Limitée
1^{er} novembre 2024
Français
Original : Anglais

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique

Seizième réunion

Cali (Colombie), 21 octobre–1^{er} novembre 2024

Point 13 de l'ordre du jour

Coopération avec les autres conventions et les organisations internationales

Coopération avec les autres conventions et les organisations internationales*

Projet de décision proposé par la présidente du Groupe de travail I

La Conférence des Parties,

Rappelant la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement,¹

*Rappelant également les décisions XIII/24 du 17 décembre 2016, 14/30 du 29 novembre 2018
ainsi que 15/4 et 15/13 du 19 décembre 2022 de la Conférence des Parties,*

*Prenant acte des conclusions de la sixième session de l'Assemblée des Nations Unies du
Programme des Nations Unies pour l'environnement et de l'inscription à son ordre du jour d'un point
relatif à la coopération avec les accords multilatéraux sur l'environnement,*

*Prenant note des travaux du Groupe de gestion de l'environnement des Nations Unies pour
promouvoir une contribution de l'ensemble du système des Nations Unies au Cadre,*

*Prenant note également des travaux entrepris par l'Organisation des Nations Unies pour
l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation mondiale de la
santé animale et le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour soutenir la mise en
œuvre et le suivi du Cadre à tous les niveaux, y compris dans le contexte de la Décennie des Nations
Unies pour la restauration des écosystèmes et de l'approche « Une seule santé »,*

*Prenant note en outre de la pertinence du Programme sur l'homme et la biosphère de
l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et des réserves de
biosphère désignées dans le cadre de ce programme pour la mise en œuvre du Cadre, ainsi que pour
l'amélioration, sur une base scientifique, de la relation entre les personnes et l'environnement,*

*Rappelant la résolution 77/334 du 1^{er} septembre 2023 de l'Assemblée générale, et se félicitant
de l'élaboration par le Secrétaire général de la stratégie pour l'eau et l'assainissement à l'échelle du
système des Nations Unies, qui vise à renforcer la coordination à l'échelle du système et la cohérence*

*Ce document est émis sans révision officielle

¹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I,
Résolutions adoptées par la Conférence* (Publication des Nations Unies, numéro de vente E.93.I.8 et rectificatif), résolution 1,
annexe I.

des politiques entre l'action dans le domaine de l'eau et les secteurs qui dépendent des ressources en eau et des écosystèmes liés à l'eau,

[Soulignant le besoin d'][Encourageant] une plus grande collaboration entre la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et l'Interface scientifique et politique des Nations Unies pour la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique,]

Se félicitant des résultats de la vingt-huitième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la cinquième session de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties à l'Accord de Paris, y compris la décision 1/CMA.5 sur le résultat du premier bilan mondial, en particulier l'importance de conserver, protéger et restaurer la nature et les écosystèmes en vue de la réalisation de l'Accord de Paris,

Reconnaissant la contribution des stratégies, cadres, plans et initiatives régionaux à la mise en œuvre du Cadre ;

Insistant sur l'importance de renforcer la coopération et des synergies entre toutes les conventions, organisations et initiatives pertinentes, dans le respect de leurs mandats respectifs et avec la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des jeunes, afin de contribuer à la mise en œuvre du Cadre et d'en suivre les progrès, conformément à sa mission à l'horizon 2030 et aux dispositions de la Convention sur la diversité biologique et de ses Protocoles, et d'identifier les défis communs et les solutions pour atteindre les objectifs mondiaux en matière de biodiversité,

Prenant note des travaux importants réalisés par l'Instance permanente sur les questions autochtones et l'Instance permanente pour les personnes d'ascendance africaine sur les questions liées à la biodiversité ainsi qu'aux connaissances traditionnelles,

[Insistant sur l'importance d'une coopération et d'une collaboration futures entre la Convention sur la diversité biologique et l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des aires situées au-delà des limites de la juridiction nationale, afin d'appuyer la mise en œuvre efficace du Cadre, en particulier sa cible 3],

Soulignant les objectifs et les cibles du Cadre ayant pour mission de faire cesser et d'inverser la perte de biodiversité d'ici 2030, et pour vision de vivre en harmonie avec la nature d'ici 2050, ce qui appuie la conservation, la protection et la restauration de la nature et de l'intégrité de tous les écosystèmes, y compris ceux qui agissent comme puits et réservoirs de gaz à effet de serre,

Prenant note avec satisfaction du soutien apporté par le gouvernement suisse et le rôle moteur joué par le Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le processus de Berne, dans l'organisation de la Conférence de Berne III sur la coopération entre les conventions connexes à la diversité biologique pour la mise en œuvre du Cadre et les activités de suivi,

[Prenant note en outre avec satisfaction du travail des coprésidents de la Conférence de Berne III et de la participation active des représentants des Parties aux conventions, des secrétariats de divers accords multilatéraux sur l'environnement, des organisations compétentes et des parties prenantes qui ont participé à la conférence,]

1. *Se félicite des décisions prises par les organes directeurs d'autres conventions et organisations dans lesquelles ils reconnaissent, accueillent ou approuvent le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal² et de la coordination de leurs stratégies et plans d'action vis-à-vis du Cadre, conformément au paragraphe 4 de la décision 15/13 de la Conférence des Parties, et encourage les autres organes directeurs des autres conventions et organisations à faire de même ;*

² Voir l'annexe I du document CBD/COP/16/10/Rev.1.

2. *Prend note avec satisfaction* de la contribution des entités des Nations Unies, d'autres accords et processus intergouvernementaux et des organisations internationales à l'élaboration d'outils et d'orientations sur la biodiversité et sur le Cadre ;
3. *Prend acte* des conclusions de la Conférence de Berne III à titre de contribution importante à la mise en œuvre effective du Cadre ;
4. *Prend note* des travaux du Groupe de liaison conjoint des conventions de Rio et du Groupe de liaison des conventions relatives à la biodiversité visant à renforcer la coopération et les synergies entre les conventions ;
5. Invite les Parties aux conventions de Rio à renforcer les synergies et la coopération pour la mise en œuvre de chacune des conventions, selon les circonstances et les priorités nationales ;
6. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, en collaboration avec les conventions de Rio et les autres partenaires concernés, à poursuivre la mise en œuvre du Cadre, notamment au moyen de la feuille de route pour la cible 2,³ en concertation avec les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales, les groupes de femmes et de jeunes, les personnes vivant avec un handicap et les autres parties prenantes concernées ;
7. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en collaboration d'autres partenaires intéressés, à rédiger un projet de plan d'action pour la mise en œuvre de l'initiative internationale sur la biodiversité pour l'alimentation et la nutrition, conformément au Cadre, à des fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques lors d'une réunion tenue avant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties ;]
8. *Invite* l'Initiative pour un océan durable à mettre à jour son Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique conformément au Cadre afin de renforcer la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine et côtière ;
9. *Invite* les Parties à la Convention membres du Forum des Nations Unies sur les forêts à examiner, le cas échéant, l'alignement des engagements et actions liés aux forêts dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et leurs contributions nationales volontaires sur le plan stratégique des Nations Unies pour les forêts pour 2017-2030 ;
10. *Invite* les Parties à envisager, le cas échéant, d'aligner les engagements volontaires liés à l'eau et les actions du programme d'action pour l'eau mis de l'avant lors de la Conférence des Nations Unies sur l'examen approfondi à mi-parcours de la mise en œuvre des objectifs de la Décennie internationale d'action « L'eau au service du développement durable », 2018-2028, sur leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité ;
11. *Accueille* le sixième plan de travail conjoint, 2024-2030, de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale ;
12. *Invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement à continuer à soutenir la coopération et la collaboration entre les conventions liées à la biodiversité et les accords multilatéraux sur l'environnement compétents, en contribuant à l'application effective et efficace de la Convention sur la diversité biologique et de ses Protocoles, ainsi que du Cadre ;
13. *Invite également* le Programme des Nations Unies pour l'environnement à poursuivre ses réflexions sur les droits de la nature dans le contexte de ses travaux sur la primauté du droit de l'environnement, tout en tenant compte dans leur intégralité des différents systèmes de valeurs, décrits à la partie C du Cadre, qui comprennent, pour les pays qui les reconnaissent, les droits de la nature et les droits de la Terre nourricière quant au bien-être et à la vie en équilibre et en harmonie

³ Ecosystem Restoration Monitoring, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en ligne : <https://www.fao.org/ecosystem-restoration-monitoring/en>

avec la Terre nourricière, et à favoriser les dialogues à cet égard afin d'intégrer d'autres systèmes de connaissances provenant de diverses régions des Nations Unies ;]

14. *Invite* les Parties à examiner le rapport de la conférence de Berne III ;

15. *Encourage* les Parties, en fonction des priorités et des circonstances nationales, à sensibiliser le public au processus de mise à jour ou de révision des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité en cours dans le cadre de divers processus nationaux de politique et de planification, de stratégies de développement durable, y compris pour l'éradication de la pauvreté, et d'instruments politiques pertinents pour la mise en œuvre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement ;

16. *Encourage également* les Parties à améliorer la connaissance et la compréhension des avantages potentiels des synergies, de la coopération et de la collaboration lors de la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles, notamment en redoublant d'efforts pour utiliser, collecter et partager les bonnes pratiques, et favoriser l'échange d'informations, le cas échéant ;

17. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à continuer de renforcer les synergies entre les conventions liées à la biodiversité, en tenant compte des possibilités d'action au niveau national prévues dans la décision XIII/24, conformément à leur situation et leurs priorités nationales ;

18. *Exhorte* les Parties, en fonction des priorités et des circonstances nationales, à mettre en place des processus, des mécanismes ou des approches de coordination efficaces aux niveaux national, régional et infrarégional afin de favoriser une collaboration étroite entre les correspondants nationaux de la Convention sur la diversité biologique et de ses Protocoles, et les correspondants nationaux d'autres conventions et processus internationaux pertinents pour la mise en œuvre du Cadre, dans le respect des objectifs et mandats spécifiques des différentes conventions et de leur caractère indépendant et autonome ;

19. *Encourage* les Parties à renforcer la coopération par une approche pangouvernementale et de l'ensemble de la société, notamment en encourageant l'engagement actif et en renforçant la capacité des gouvernements infranationaux et locaux à contribuer à l'application effective et efficace de la Convention, d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et du Cadre au niveau national ;

20. *Invite* les organes directeurs des conventions sur les produits chimiques et les déchets,⁴ de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et des autres conventions et organisations concernées, y compris le Cadre mondial relatif aux produits chimiques – Pour une planète sans produits chimiques ni déchets nocifs, de collaborer avec les trois conventions de Rio et le futur instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin, selon qu'il convient, en ce qui concerne la cible 7 du Cadre, qui porte sur la réduction de la pollution à des niveaux qui ne nuisent pas à la biodiversité, en concertation avec les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et communautés locales et les parties prenantes concernées ;]

21. *Invite* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme à élaborer des outils et une orientation sur une approche axée sur la personne à la mise en œuvre du Cadre et à transmettre les résultats au Secrétariat ;

22. *Invite* les Parties à encourager les synergies en échangeant de l'information entre les programmes, projets et activités existants d'autres agences des Nations Unies, afin d'améliorer conjointement et d'intégrer leur contribution au titre du programme de travail sur la diversité

⁴ Y compris la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et la Convention de Minamata sur le mercure.

biologique marine et côtière⁵ de la Convention, et dans le contexte de la mise en œuvre des cibles du Cadre ;

23. Invite également les Parties à mettre en œuvre l'initiative internationale sur la biodiversité pour l'alimentation et la nutrition dans le contexte du Cadre et à collaborer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à la préparation d'un plan d'action pour la mise en œuvre de l'initiative ;

24. *Prie* la Secrétaire exécutive, selon la disponibilité des ressources :

a) De continuer à collaborer avec les secrétariats d'autres conventions et le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour appuyer la mise en œuvre des cibles spécifiques du Cadre, selon les besoins ;

[b) De poursuivre la collaboration avec les secrétariats de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la Convention sur la lutte contre la désertification, par le biais de modalités telles que le Groupe de liaison conjoint des conventions de Rio, conformément à leurs mandats et leurs modes de fonctionnement, afin d'identifier les possibilités de coopération, notamment en examinant la possibilité de créer un programme de travail conjoint entre les conventions de Rio, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion ;]

c) De poursuivre sa coopération avec les conventions relatives à la biodiversité, les conventions sur les produits chimiques et les déchets, les accords multilatéraux sur l'environnement, d'autres conventions et les organes scientifiques et politiques compétents, notamment par le biais d'activités conjointes et dans le respect de leurs mandats spécifiques ;

d) De renforcer la collaboration avec le Forum des Nations Unies sur les forêts et d'autres organisations compétentes, telles que l'Organisation internationale des bois tropicaux, et au sein du Partenariat de collaboration sur les forêts, afin de soutenir la mise en œuvre cohérente du plan stratégique des Nations Unies pour les forêts 2017-2030, de la Convention et du Cadre ;

[e) De collaborer et de partager des informations pertinentes avec le Secrétariat, y compris le Secrétariat intérimaire, de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des aires situées au-delà des limites de la juridiction nationale,⁶ en prenant acte des importantes synergies possibles entre la Convention et l'Accord ;]

f) De collaborer avec le département des affaires économiques et sociales du Secrétariat des Nations Unies et ONU-Eau dans le contexte de la Conférence des Nations Unies sur l'eau qui se tiendra en décembre 2026, afin de soutenir la mise en œuvre cohérente de l'action mondiale pertinente dans le domaine de l'eau, ainsi que des engagements volontaires et du Cadre, et de préparer un rapport sur cette collaboration aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à une réunion tenue avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties, et par la Conférence des Parties à sa dix-huitième réunion ;

[g) De faciliter l'échange d'information sur les initiatives et les expériences avec les secrétariats d'autres conventions et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, en vue de favoriser le renforcement de la visibilité et la diffusion des systèmes de valeurs différents, des autres systèmes de connaissances, de la vie en harmonie avec la nature et, pour les pays qui les reconnaissent, du bien-être et de la vie en équilibre et en harmonie avec la Terre nourricière, des droits de la nature et des droits de la Terre nourricière, et de promouvoir l'élaboration d'un dialogue interactif conjoint sur ces questions lors de la dix-septième réunion de la Conférence des Parties ;]

⁵ Annexe à la décision IV.

⁶ A/CONF.232/2023/4

h) De rendre compte à l'Organe subsidiaire chargé de l'application, à une réunion qui se tiendra avant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties, des activités de coopération mentionnées ci-dessus à l'appui de la mise en œuvre de la Convention et du Cadre.
